



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-39
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0629,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-212**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS Akuo Western Europe and Overseas (SIREN 853996759) représentée par M. Steve Arcelin, relative à un projet agricole comprenant l'installation de 3,4 hectares d'ombrières agricoles solaires, d'une puissance de 4,1 MWc, sur un terrain de 9,56 ha en vue de production agricole (vigne, maraîchage) au droit des parcelles E68 à E74, E498, E612 et E614 au lieu-dit « habitation Fond Moustique » sur la commune de Sainte-Anne.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 30j : « Installations photovoltaïques de production d'électricité » - « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- 39a : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » - « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet agricole sur un terrain d'assiette de 9,56 ha comprenant les constructions suivantes :

- un ensemble d'ombrières photovoltaïques (ou serres-filets) d'une hauteur minimale de 1,80 m, d'une emprise au sol de 3,4 ha au sein d'une surface clôturée de 6,1 ha pouvant produire 4,1 MWc et destiné à couvrir des cultures de vignes, vergers et légumes ;
- un poste de livraison et d'un poste transformation électrique occupant une surface totale de 78m² ;
- des zones de stockage de la production agricole, un bâtiment pour la transformation et la vente de produits, des bâches pour la récupération des eaux pluviales pour une surface imperméabilisée totale de 856m² ;

Le porteur de projet prévoit dans un premier temps, les travaux de mise en place des ombrières photovoltaïques sur une durée de 8 mois et dans un deuxième temps la plantation des cultures pré citées.

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Sainte-Anne – Quartier « habitation fond moustique », au droit des parcelles E.68 à E.74, E.498, E.612 et E.614 présentant une superficie totale de 95 637 m², soit 9,56 ha.

Il est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 52' 35" O – 14° 25' 45" N (Point Nord, parcelle E.498)

60° 52' 27" O – 14° 25' 32" N (Point Sud, parcelle E.70)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- sur la commune littorale de Sainte-Anne actuellement soumise au Règlement National de l'Urbanisme, et en zone A1-« zone agricole » au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le règlement littéral précise que sont admises dans cette zone « *les constructions liées à la transformation artisanale et non industrielle des productions...dans limite de 150 m² de surface de plancher totale* » ;
- sur un terrain d'assiette en « *espace à vocation agricole* » et « *autre espace naturel* » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005.
- au sein de parcelles sur lesquelles se trouve une ravine temporaire, et deux mares d'eau douce répertoriées zones humides n°1470_2012 et n°1472_2012 évitées par le projet ;
- sur une surface qui comprend plusieurs mètres linéaires de haies répertoriées à l'inventaire des Haies et inclus dans le règlement graphique du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Anne qui devrait être approuvé d'ici la fin de l'année 2023. Ces haies sont implantées le long de la bordure voisine de la RD9, ainsi qu'à l'intérieur du terrain d'assiette et se situent hors du périmètre d'implantation des ombrières sauf pour les haies sur la parcelle E.69 qui sont situées au droit des installations photovoltaïques projetées ;
- en zone réglementaire jaune-mouvement de terrain ainsi qu'en zone réglementaire rouge-inondation le long de la ravine temporaire évitée par les installations photovoltaïques, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 05 décembre 2013.
- au voisinage, séparé par la route départementale n°9, d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF « Morne Caritan ») qui est aussi « *espace remarquable du littoral* » au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), qui appartient au Réseau Écologique des Départements d'Outre-Mer (REDOM), et qui est pour partie intégrée au site classé « *Des Salines à la Baie des Anglais* ».

Les engagements pris par le porteur de projet :

- la récupération des eaux de pluie s'écoulant sur les ombrières et leur stockage en évitant les nuisances sanitaires ou environnementales conformément à l'Arrêté du 21 août 2008 et aux dispositions du SDAGE de la Martinique 2022/2022 ;
- la gestion des déchets dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;
- le démantèlement des ombrières en fin de vie et leur acheminement vers les filières de recyclage appropriées sur le territoire martiniquais et/ou en métropole ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- les dispositions relatives à l'évitement des haies inventoriées dans les phases de chantier et d'exploitation, ainsi que les mesures de conservation et de protection de ces haies ;
- la nécessité de prévoir également des mesures d'évitement et de réduction liées aux incidences environnementales, en phase de travaux, relativement à la préservation de la ravine présente sur le terrain d'assiette ainsi que des boisements environnants classés « *espaces boisés classés* » au futur PLU.

- la nécessité de prévoir des mesures paysagères, pouvant consister en la conservation et la consolidation des haies en bordure de la RD9 , relativement à la proximité du site classé, par décret du 22 août 2013, dit « Des Salines à la Baie des Anglais ».

Il appartiendra à la personne responsable de l'autorisation administrative de vérifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, notamment en ce qui concerne la surface des bâtiments autorisés en zone agricole et la protection des haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet agricole comprenant l'installation de 3,4 hectares d'ombrières agricoles solaires, d'une puissance de 4,1 MWc, sur un terrain de 9,56 ha en vue de production agricole (vigne, maraîchage) au droit des parcelles E68 à E74, E498, E612 et E614 au lieu-dit « habitation fond moustiques » sur la commune de Sainte-Anne **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet des prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisation d'urbanisme, et déclaration au titre de « la Loi sur L'eau », à minima pour la rubrique 2.1.5.0, en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS Akuo Western Europe and Overseas (SIREN 853996759) représentée par M. Steve ARCELIN.

Fait à Schoelcher, le

10 NOV. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


 La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Véronique LAGRANGE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

